SEANCE DU 06 FÉVRIER 2020

Présents:

Mme M-P. BAUFFE, Conseillère - Présidente

M. J-F. GATELIER, Bourgmestre

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, Échevins

Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, Conseillers Mme J. VINCENT, Directrice Générale f.f.



- 1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
- 2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
- 3. BOIS DE LA VILLE DE THUIN: ESCOMPTE DE SUBVENTION
- 4. RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN BUDGET PARTICIPATIF
- 5. CONTRAT-PROGRAMME 2020-2025 DU CENTRE CULTUREL LOCAL DE SIVRY-RANCE : SOUTIEN FINANCIER
- 6. 2.073.527.5 AVANCES DE TRÉSORERIE : DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL
- 7. 2.073.537 DÉCLASSEMENT D'UNE TONDEUSE ARRIÈRE CARONI (FAUCHEUSE)
- 8. 1.713.558 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : SERVICE ETAT-CIVIL & POPULATION 2020-2025

HUIS CLOS:

- 9. CENTRE CULTUREL LOCAL: DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS COMMUNAUX SUPPLÉMENTAIRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 10. 1.766 SANCTIONS ADMINISTRATIVES : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAL
- 11. 2.08 PERSONNEL COMMUNAL: MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE
- 12. 2.08 PERSONNEL COMMUNAL: MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE
- 13. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL: ENGAGEMENT: INFORMATION
- 14. 2.08 PERSONNEL COMMUNAL: AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE
- 15. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ, ACCORDÉ À CAROLINE CAMBIER
- 16. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE L. DRAUX ET D. WERRION EN REMPLACEMENT DE F. DEMEULDRE
- 17. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE S. ANDRE, EN REMPLACEMENT D'I. POINT



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance des décisions de tutelle suivantes:

- redevance pour la délivrance de sacs poubelles: approbation le 17 décembre 2019
- taxe communale pour la collecte des déchets ménagers: approbation le 16 décembre 2019
- Règlements fiscaux: commerce de nuit, délivrance de de documents administratifs et locations de salle: approbation du 17 janvier 2020
- Attribution du marché pluriannuel pour la fourniture de mazout de chauffage extra et diesel routier: exécutoire par expiration du délai (6 janvier 2020)
- -règlement complémentaire de circulation routière voté en séance du 19 décembre 2019: approbation par expiration du délai

3. BOIS DE LA VILLE DE THUIN: ESCOMPTE DE SUBVENTION

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises fermes par le SPW- Environnement

<u>Objet</u>: l'acquisition de bois soumis de la Ville de Thuin et à la première phase des travaux de réhabilitation de site sur le site Natura 2000 "Forêt de Rance;

Considérant que les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées;

Considérant qu'en raison du degré d'avancement de l'acquisition et des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir effectuer le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par Belfius Banque, sur ordres du Directeur financier f.f. créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit: Ville de Thuin (575.000 euros)

SEDEWA (12 584 euros)

DEHU (51 751,70 euros)

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

En application de l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable de légalité du directeur financier f.f. du 29 janvier 2020;

a) **DECIDE à l'unanimité** de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	N° arrêté	Montants
	ministériel	
Région Wallonne	430111/6F/T2-	639 335,70 EUR
-	2019/93	
Montant escomptable des subsides promis		639 335,70 EUR
ferme:		

b) **SOLLICITE à l'unanimité** de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à EUR 639 335,70

Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;

- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

4. RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN BUDGET PARTICIPATIF

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil Communal en séance du 28 février 2019 Considérant l'objectif de réserver un budget participatif de 5.000 euros destiné à réaliser des projets citoyens; Considérant qu'il convient de définir un règlement pour le fonctionnement de budget participatif;

Considérant le montant de 5.000 euros inscrit à l'article 770/33101 du budget ordinaire 2020;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: d'approuver le règlement relatif à la mise en place du budget participatif comme suit: Règlement budget participatif-Commune de Sivry-Rance.

Article 1- Principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune qui permet aux groupements d'au moins 5 habitants domiciliés à Sivry-Rance à des adresses différentes, d'aucune parenté ou de parenté limitée au 2ème degré maximum et aux associations locales de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier en proposant l'affectation d'une partie du budget annuel ordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général .

Article 2- les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- inciter à la mise en place de projets novateurs et originaux émanant des citoyens;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- renforcer la participation citoyenne (réunions, échanges, mise en œuvre et suivi)
- responsabiliser les citoyens (conception respectueuse de l'environnement, entretien);
- poursuivre un intérêt général;
- inventer une pédagogie de l'action publique.

Article 3 - Le public Visé

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée à Sivry-Rance et les associations reconnues dont le siège social est établi à Sivry-Rance peuvent proposer un projet. Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet.

Chaque groupement ou association ne peut porter qu'un seul projet.

Article 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Sivry-Rance, sur le domaine public propre de la commune. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 - Le montant du budget

Pour l'année 2020, la commune délègue aux citoyens une enveloppe globale de 5000€ prévue au budget ordinaire.

Article 6 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- relever des compétences communales ;
- rencontrer l'intérêt général;
- être visibles et accessibles à toutes et à tous ;
- toucher le plus grand nombre de citoyens possible ;
- respecter la localisation prévue à l'article 4 et apporter une plus -value au territoire ;
- avoir pour objectif, l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants de Sivry-Rance ; sont donc exclus les projets évènementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement ;
- avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux...)
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ; si besoin, le porteur de projet sera contacté pour préciser le lieu, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour évaluer juridiquement, techniquement et financièrement l'idée soumise ;
- avoir un coût inférieur ou égal à l'enveloppe mise à disposition par la commune pour le budget participatif définie à l'article 5 ;
- être réalisable dans un délai de maximum un an ;
- ne pas générer de bénéfice personnel;
- ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

Article 7 - La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à y participer, une réunion d'information et une conférence de presse seront organisées. En outre, le Collège communal procédera à un appel général en publiant un article et plusieurs avis dans les différents canaux de communication habituel tels que le Bulletin communal, info-Sivry-Rance, la feuille de chou L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

Article 8 - Le dépôt des projets

Chaque proposition devra respecter un formalisme minimal de manière à faciliter le travail d'expertise. Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser la proposition, de la localiser et si possible de l'estimer financièrement.

Le formulaire de participation (annexe 1) sera accessible sur le site internet de la commune et à l'accueil de l'Administration communale.

Au cours du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil communal, le dispositif sera officiellement lancé. Les habitants et associations visés à l'article 3 disposeront alors d'une période de 2 mois pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation. Ce dernier sera déposé à l'Administration communale à l'attention de l'agent traitant, Madame Denis Virginie ou adressé par voie électronique à l'adresse suivante officetourisme@sivry-rance.

Article 9 - Procédure de sélection

Les services communaux vérifieront la faisabilité des projets et leur estimation budgétaire. Les porteurs de projet pourront être sollicités afin de détailler certains éléments posant question. Des modifications concertées pourront le cas échéant, être décidées afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre des projets. A l'issue de l'analyse de recevabilité réalisée par les services communaux, le Collège communal arrêtera la liste des projets recevables. Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

Article 10 - Le Comité de sélection

Les porteurs de projets (représentés par 2 membres) se réuniront pour former le comité de sélection. Celui-ci devra se concerter et voter afin de sélectionner le projet qui sera retenu dans la liste arrêtée par le Collège ou l'ordre de réalisation si plusieurs projets sont retenus. Dans ce cas, l'ensemble des projets ne peut excéder le budget total prévu à l'article 5.

Article 11 –La mise en œuvre des projets et l'évaluation.

La sélection finale sera présentée lors du Conseil communal qui suit la sélection.

Le Collège communal mettra en place une campagne d'information sur le/les projets retenus. La Commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

Le règlement et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par l'ensemble des acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de ce règlement.

5. CONTRAT-PROGRAMME 2020-2025 DU CENTRE CULTUREL LOCAL DE SIVRY-RANCE : SOUTIEN FINANCIER

Vu le décret du 21 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant l'approbation du contrat-programme 2020-2025 du Centre culturel local de Sivry-Rance en séance du 8 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de préciser le soutien communal, et plus précisément la proportion d'aides directes et indirectes:

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 29 janvier 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

ART.1 : de préciser le soutien financier comme suit:

- aides directes: 74 000 euros (subvention) + 21 000 euros (maintenance de bâtiment) = 95.000 euros -aides indirectes: 79 897,92 euros (sur base de l'annexe ci-jointe)

ART.2 : de transmettre cette décision au Centre Culturel Local, lequel se chargeant d'en transmettre copie aux autorités concernées.

6. 2.073.527.5 AVANCES DE TRÉSORERIE : DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 28 de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la trésorerie communale doit, dans les délais parfois brefs, faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les salaires, les prélèvements d'office, en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque ; Considérant qu'il est difficile de prévoir quel sera le montant des recettes à venir, la commune ne maîtrisant pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes (taxes additionnelles, subsides) ni leur période de perception .

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où l'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée ;

Considérant l'intérêt général ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 &1er 1°d);

Vu l' A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l' A.R. du 14 janvier 2013 modifié par A.R. du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 1997 intitulée "Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances", selon laquelle les ouvertures de crédit et les avances en compte courant pour les dépenses ordinaires prévues dans le budget tombent dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant l'avis de la Cellule Marchés publics du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, émargé 201/6.1/2.3.3., du 1er septembre 1998, selon lequel " en fonction de la circulaire du Premier Ministre du 03 décembre 1997, les avances de trésorerie ne peuvent qu'être soumises à la législation applicable en matière de marchés publics mais il y a normalement une impossibilité matérielle de procéder à l'estimation de ces opérations";

Considérant que l'article L1124-46 du CDLD dispose que "par dérogation aux dispositions de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD (136, alinéa 1er NLC), peuvent être versés directement aux comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit :

- 1. Le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des communes, ainsi que dans le produit des impôts de l'Etat;
- 2. Le produit des impositions communales perçues par les services de l'Etat;

3. Les subventions, les interventions dans les dépenses communales et, en générale, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux communes par l'Etat, les Communautés, les Régions et les Provinces ;

Les institutions financières visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune le montant des dettes exigibles que cette commune a contractées envers elles";

Considérant que seules les recettes centralisées énoncées par l'article L1124-46 du CDLD peuvent constituer la garantie de l'institution financière pour l'avance de trésorerie qu'elle consentirait à la commune ;

Considérant que ces recettes sont actuellement versées au compte centralisateur ouvert auprès de Belfius Banque ;

Considérant que les contrats d'emprunts en cours ont été accordés par Belfius sous la condition que les recettes soient centralisées sur le compte courant susvisé ; qu'il n'est pas possible, sans enfreindre les obligations contractuelles de la commune, de faire verser les recettes centralisées sur un compte ouvert dans une institution financière ;

Considérant qu'en l'espèce, il est matériellement impossible de consulter plusieurs prestataires, pour les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant par conséquent que la commune ne dispose pas d'autre choix que de contracter une avance de trésorerie auprès de la S.A. BELFIUS BANQUE ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis par le Directeur financier en date du 27 janvier 2020;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: D'autoriser le Collège communal à solliciter auprès de Belfius Banque, pour une période indéfinie débutant le 6 février 2020 la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond.

L'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après.

- Fonds des communes
- Autres fonds
- Additionnels au précompte immobilier
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles
- Subventions de fonctionnement écoles (loi du 29 mai 1959, en dehors des subventions de traitements)
- Subventions pour fournitures classiques

Article 2 : de s'engager irrévocablement

- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et redevances directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
- à aviser d'office et sans retard Belfius Banque de toute modification, réduction ou suppression des taxes et redevances en cause.

Cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de Belfius Banque.

Il est expressément entendu que Belfius Banque pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l' Administration communale du chef des recettes ordinaires avancées.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de l' A.R. du 14 janvier 2013 modifié par A.R. du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service des finances.

7. 2.073.537 DÉCLASSEMENT D'UNE TONDEUSE ARRIÈRE CARONI (FAUCHEUSE)

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et travaux de fourniture et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 14/01/2013 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la tondeuse arrière (faucheuse) CARONI du Service des Travaux, datant de 2002, n'est plus utilisée, et dont la valeur est estimée à 300 euros ;

Considérant dès lors qu'il nous semble opportun de la vendre;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

De soustraire la tondeuse arrière (faucheuse) CARONI du patrimoine communal et de charger le Collège communal de la vendre de gré à gré selon les modalités qu'il définira.

8. 1.713.558 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : SERVICE ETAT-CIVIL & POPULATION 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

 $Vu\ les\ articles\ L3131-1\ \S\ 1er,\ 3^{\circ}\ et\ 3132-1\ du\ Code\ de\ la\ D\'emocratie\ Locale\ et\ de\ la\ D\'ecentralisation\ ;$

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que les montants repris ci-dessous reflètent le coût final souhaité par la commune à charge du demandeur ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 15/01/2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 15/01/2020, et joint en annexe ; Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.)

<u>Article 1</u>: Il est instauré, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a. Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier;
- b. Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

<u>Article 2</u> – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article. 3 - La redevance est fixée comme suit :

Service Etat Civil-Population:

- Carte identité électronique (y compris pour les étrangers) : 10 € augmenté du montant ristourné au SPF intérieur
- EID-kids : enfants belges de moins de 12 ans (y compris pour les certificats d'identité pour les enfants non-belges) : 5 € augmenté du montant ristourné au SPF intérieur
- Demande de réimpression codes PIN/PUK de carte d'identité: 5 €
- Demande d'adresse : 10 €
- Changement de domicile : 5 €
- Mutation intérieure : 5 €
- Certificat d'abattage : 5 €
- Copie conforme et légalisation de signature : 2 €
- Photocopie en noir et blanc d'un document A4 fourni par le demandeur : 0,15 €
- Recherche de généalogie effectuée par un agent communal: 10 € par heure entamée
- Passeports : 25 € augmenté du montant ristourné au SPF intérieur
- Permis de conduire : 5 € augmenté du montant ristourné au SPF intérieur
- Livret de mariage : 15 €
- Dossier de mariage ou cohabitation légale: 25 €
- Livret de cohabitation légale : 15 €
- Extrait de casier judiciaire : 3 €
- Autres documents : 3 €

Le montant de la redevance sera augmenté des frais réels engagés par la commune lors de l'établissement des différents dossiers .

Article. 4 - Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- b. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

- c. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- d. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci. De même que les établissements d'utilité publique ;
- e. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- f. Les documents exigés pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours :
- Les documents devant servir en matière d'enseignement.

<u>Article 5</u> - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Article 6</u> – Tout retard de paiement et/ou de factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3ème jour ouvrable suivant leur date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

<u>Article 7</u> - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

<u>Article 8 -</u> Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.





PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT J-F. GATELIER